

**ARRETE MUNICIPAL N° 015/2021
PERMANENT
Zone de rencontre rue du Colonel Fabien**

ChM

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 110-2 relatif à la circulation des cyclistes dans les zones de rencontre et les zones 30 et ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 415-7 et R 415-9 ;

CONSIDERANT que l'étroitesse d'une partie de la rue du Colonel Fabien ne permet pas l'aménagement de trottoirs respectant les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

VU l'intérêt général ;

A R R E T E :

Article 1 : Les arrêtés n°187/2015 et 188/2015 sont abrogés.

Article 2 : Il est instauré une zone de rencontre à sens unique, dans la rue du Colonel Fabien depuis son intersection avec la rue du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection avec la rue du Champ des Dîmes.

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation en y stationnant ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter ce même tronçon dans les deux sens de circulation.
- les conducteurs de tout véhicule sont tenus de céder le passage aux piétons et cyclistes circulant dans cette zone ;
- la limitation de la vitesse pour tous les véhicules est fixée à 20 km/h ;

Article 4 : Afin d'améliorer la lisibilité et la crédibilité de cette zone de rencontre, les aménagements suivants seront réalisés :

- mise en place de la signalétique réglementaire notamment les panneaux B 53 et B 54,
- matérialisation des emplacements de stationnement autorisé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

.../...

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM, le 11 février 2021
Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM